





Informations de base	
<p>2013/0103(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne</p> <p>Modification Règlement (EU) 2016/1037 2014/0305(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1036 2014/0309(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	FJELLNER Christofer (PPE)	22/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D) LOONES Sander (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	FJELLNER Christofer (PPE)	25/04/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3348	2014-11-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3317	2014-05-26
	Agriculture et pêche	3612	2018-04-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

10/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0192 	Résumé
18/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
27/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0053/2014	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière	CRE link	
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0082/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0420/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
26/05/2014	Débat au Conseil		
21/11/2014	Débat au Conseil		Résumé
28/02/2017	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
01/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
23/01/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE616.540 PE616.821	
16/04/2018	Publication de la position du Conseil	05700/1/2018	Résumé
03/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/05/2018	Vote en commission, 2ème lecture		
23/05/2018	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0182/2018	Résumé
28/05/2018	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/05/2018	Débat en plénière	CRE link	
30/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0219/2018	Résumé
30/05/2018	Résultat du vote au parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0103(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) 2016/1037 2014/0305(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1036 2014/0309(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/09282





Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.895	11/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.779	20/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0053/2014	27/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0082/2014	05/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0420/2014	16/04/2014	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE616.540	19/01/2018	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE616.821	26/01/2018	
Projet de rapport de la commission		PE620.931	18/04/2018	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0182/2018	23/05/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0219/2018	30/05/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07631/2018	06/04/2018	
Position du Conseil	05700/1/2018	16/04/2018	Résumé
Projet d'acte final	00024/2018/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0192 	10/04/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0105 	10/04/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0106 	10/04/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2018)0191 	17/04/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0192	30/09/2013	

Informations complémentaires

--	--	--

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2018/0825 JO L 143 07.06.2018, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 10/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser et moderniser les règlements antidumping et antisubventions de base en vue de les adapter aux défis contemporains auxquels est confrontée l'économie de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil et du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les règles communes de défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne figurent dans le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil et dans le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil. Les règlements ont initialement été adoptés en 1995, après l'achèvement de l'Uruguay Round. Étant donné qu'un certain nombre de modifications ont été apportées aux règlements depuis lors, le Conseil a décidé, en 2009, de codifier les règlements dans un souci de clarté et de rationalité.

À la suite d'une révision lancée par la Commission en 2011, certaines dispositions des règlements devraient être modifiées afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité, d'adopter des mesures efficaces visant à lutter contre la rétorsion, d'améliorer l'efficacité et le contrôle de l'application ainsi que d'optimiser les pratiques de réexamen. En outre, certaines pratiques qui ont été appliquées ces dernières années dans le cadre d'enquêtes antidumping et antisubventions devraient être incluses dans les règlements.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission a élaboré une [communication relative à la modernisation des instruments de défense commerciale](#) ainsi qu'un document de travail établissant des «projets de lignes directrices» concernant quatre aspects particulièrement complexes, à savoir : i) le réexamen au titre de l'expiration d'une mesure de défense commerciale ; ii) le «critère de l'intérêt de l'Union» ; iii) le calcul d'une «marge de préjudice» et iv) le choix d'un «pays analogue». Ces projets de lignes directrices vont maintenant faire l'objet d'une consultation publique pendant trois mois.

ANALYSE D'IMPACT : à la lumière des résultats d'une consultation publique, de l'étude d'évaluation et de l'expérience de la Commission dans l'utilisation des instruments, une analyse d'impact a été réalisée à l'automne 2012. Le rapport d'analyse d'impact a mis en évidence des problèmes dans le fonctionnement des instruments de défense commerciale et a proposé diverses solutions. Les solutions privilégiées forment la base de la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de **modifier les règlements antidumping et antisubventions de base** en vue de les améliorer dans cinq domaines :

1) Améliorer la transparence et la prévisibilité : la proposition prévoit que les parties intéressées seront informées de l'institution de mesures provisoires deux semaines à l'avance. Les parties auront également la garantie que les mesures ne seront pas instituées dans ce délai de deux semaines.

Une synthèse des raisons pour lesquelles il est envisagé d'instituer les mesures sera envoyée aux parties intéressées, qui auront la possibilité de formuler des observations concernant le calcul des marges de dumping et de préjudice. S'il est décidé de ne pas instituer de mesures provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées de cette décision deux semaines avant la date limite d'institution.

2) Lutter contre la rétorsion à l'encontre de producteurs de l'Union : afin de garantir des mesures efficaces de lutte contre la rétorsion, les producteurs de l'Union devraient pouvoir s'appuyer sur les règlements sans craindre de rétorsion de la part de tiers.

Dans des circonstances particulières, les dispositions en vigueur prévoient la possibilité d'ouvrir une enquête sans qu'une plainte ait été déposée, lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'une subvention passible de mesures compensatoires, d'un préjudice et d'un lien de causalité. Ces circonstances particulières devraient inclure les menaces de rétorsion.

En outre, si une enquête est ouverte d'office, il est proposé de contraindre les producteurs de l'Union à coopérer à la procédure.

3) Renforcer l'efficacité des instruments : les pays tiers interfèrent de plus en plus avec le commerce de matières premières en vue de garder ces dernières sur leur marché intérieur au profit de leurs propres utilisateurs en aval, par exemple en instaurant des taxes à l'exportation ou en utilisant des systèmes de double prix. En conséquence, les coûts des matières premières ne découlent pas du jeu normal du marché reflétant l'offre et la demande pour une matière première donnée. Ces interférences génèrent des distorsions supplémentaires des échanges.

Afin de garantir une défense commerciale adéquate, il est proposé de supprimer la règle du droit moindre dans les cas de contournement, ou lorsque des distorsions structurelles du marché des matières premières ont été constatées, et dans les cas de subventions.

4) Optimiser les pratiques de réexamen : à cette fin, il est proposé de rembourser les droits perçus pendant la durée d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures qui est clôturée par l'abrogation des mesures. Ce remboursement est approprié puisqu'il a été constaté que les conditions requises pour la prorogation des mesures n'étaient pas réunies pendant la période d'enquête.

5) Inclure certaines pratiques appliquées au cours des dernières années : il est proposé de codifier certaines pratiques découlant de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ou de l'OMC. Ces décisions concernent : i) la définition de l'industrie de l'Union, ii) les conséquences pour les producteurs-exportateurs dont une enquête initiale a déterminé qu'ils n'ont pas pratiqué de dumping ou ont pratiqué un dumping à des niveaux *de minimis* ; iii) la prise en compte des changements de circonstances lors d'une enquête de réexamen, iv) le traitement des sociétés liées dans le cadre des enquêtes anticcontournement, v) les conditions d'enregistrement des importations et la base pour choisir un échantillon de producteurs de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence sur le budget de l'Union. La non-application, dans certaines circonstances, de la règle du droit moindre entraînera dans certains cas une hausse des niveaux de droits. C'est pourquoi elle est de nature à accroître les recettes.

Le remboursement des droits dans les cas où les mesures sont abrogées après un réexamen au titre de leur expiration représente une charge pour le budget de l'Union. Il est très difficile de procéder à une quantification étant donné que toute recette ou dépense dépend des circonstances de chaque cas particulier.

Les modifications législatives proposées auront une incidence sur les procédures de travail mais pas sur le budget.

La mise à niveau du bureau d'assistance aux PME aura une incidence en matière de ressources humaines estimée à **130.000 EUR par an**.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Champ d'application : le Parlement a estimé que certaines dispositions des règlements en vigueur devraient être modifiées afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité, d'adopter des mesures efficaces visant à lutter contre la **rétorsion par des pays tiers**, d'améliorer l'efficacité et le contrôle de l'application ainsi que d'optimiser les pratiques de réexamen.

Les députés ont précisé que l'utilisation de tout produit faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de l'exploration du plateau continental ou de la zone économique exclusive d'un État membre, ou de l'exploitation de ses ressources, devrait être traitée comme une importation et être soumise au prélèvement d'un droit lorsqu'elle cause un préjudice à l'industrie de l'Union.

Définitions : la définition de «**matières premières**» a été clarifiée, de même que celle du terme de «**distorsion structurelle**», condition de la non-application de la règle du droit moindre.

Il est considéré qu'une matière première fait l'objet d'une distorsion structurelle lorsque son prix n'est pas seulement le résultat d'une opération normale des forces de marché reflétant l'offre et la demande. Ces distorsions sont le résultat d'interférences de la part de pays tiers qui comprennent entre autres des taxes à l'exportation, des restrictions à l'exportation, ainsi que des systèmes de double prix.

Application de la règle du droit moindre : selon le Parlement, la règle du droit moindre ne devrait pas s'appliquer dans les cas antidumping lorsqu'il est établi que le pays exportateur se livre à des pratiques provoquant une **distorsion significative** des échanges commerciaux normaux, lorsque le pays exportateur applique des **normes sociales et environnementales insuffisantes** ou lorsque les plaignants sont des **PME**.

Le niveau suffisant de normes sociales et environnementales devrait s'apprécier sur la base de la ratification et de la mise en œuvre effective par le pays tiers des accords multilatéraux en matière d'environnement et de leurs protocoles auxquels l'Union est partie à un moment donné et des conventions de **l'Organisation internationale du travail (OIT)** énumérées à l'annexe.

La règle du droit moindre devrait par contre toujours s'appliquer lorsque les distorsions structurelles du marché des matières premières sont le résultat d'une décision délibérée prise par un pays comptant parmi les pays les moins avancés afin de protéger l'intérêt public et des objectifs de développement légitimes.

Pouvoirs de la Commission et consultation du Parlement : les députés sont d'avis tout document visant à clarifier la pratique établie de la Commission en ce qui concerne l'application du règlement (y compris les quatre projets d'orientations relatives au choix d'un pays analogue, aux réexamens au titre de l'expiration et à la durée des mesures, à la marge de préjudice et à l'intérêt de l'Union) ne devrait être adopté par la Commission qu'après l'entrée en vigueur du règlement et après consultation du Parlement européen et du Conseil et devrait donc tenir pleinement compte du contenu du règlement.

Remboursement des droits perçus : lorsqu'à la suite d'une enquête, la mesure expire, la Commission a proposé de rembourser les droits perçus à compter de la date d'ouverture de cette enquête, pour autant qu'une demande soit introduite auprès des autorités douanières nationales et que ces dernières accordent le remboursement conformément à la réglementation douanière de l'Union applicable concernant le remboursement et la remise des droits. Les députés ont proposé de **supprimer cette forme de remboursement nouvelle** afin de maintenir l'équilibre de l'instrument.

Enregistrement des importations : pour atténuer le risque de stockage, les députés ont proposé de procéder à l'enregistrement des importations après la soumission de toute requête justifiée et à partir de la date d'ouverture de l'enquête lorsque la plainte le justifie. La Commission devrait également avoir la possibilité d'ordonner l'enregistrement de sa propre initiative.

Service d'aide aux PME : le Parlement a proposé que la Commission facilite l'accès à l'instrument pour les secteurs industriels divers et fragmentés, au moyen d'un service d'aide aux PME qui sensibiliserait les utilisateurs à l'instrument.

Enquêtes et délais :

- Dans les **affaires antidumping**, la durée des enquêtes devrait être limitée à neuf mois et ces enquêtes devraient être terminées dans un délai de **douze mois** après leur ouverture.
- Dans les **affaires antisubventions**, la durée des enquêtes devrait être limitée à neuf mois et ces enquêtes devraient être terminées dans un délai de **dix mois** après leur ouverture.
- Dans tous les cas, les droits provisoires ne devraient être imposés que pendant la période commençant **60 jours** après l'ouverture de l'enquête jusqu'à six mois après cette ouverture.

Les enquêtes devraient également pouvoir être ouvertes sur plaintes présentées conjointement par l'industrie de l'Union, par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique mais agissant en leur nom, et par des syndicats.

Engagements et informations non confidentielles : afin d'améliorer la transparence des engagements relatifs aux prix, les députés ont suggéré que les parties qui offrent un engagement soient tenues de fournir une version non confidentielle significative de cet engagement de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête, au Parlement européen et au Conseil.

Les parties devraient communiquer le maximum d'informations possible concernant le contenu et la nature de l'engagement, en tenant dûment compte de la protection des informations confidentielles. En outre, avant d'accepter toute offre de ce type, la Commission devrait consulter l'industrie de l'Union quant aux principales caractéristiques de l'engagement.

La Commission devrait autoriser la création d'un système d'information qui notifie aux parties intéressées l'ajout de nouvelles informations non confidentielles au dossier d'enquête. Les informations non confidentielles seraient également mises à disposition sur une plateforme internet.

Un amendement précise que la Commission devrait pouvoir, sur réception d'une demande expresse et motivée d'une partie intéressée, et après avis du comité consultatif à cet égard, décider de leur communiquer les informations concernant le volume et les valeurs d'importation de ces produits.

Rapport : la Commission devrait présenter un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement dans le cadre d'un dialogue relatif aux instruments de défense commerciale entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil.

Le rapport devrait contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les engagements, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du présent règlement et le respect des obligations en découlant.

Le Parlement européen devrait pouvoir inviter la Commission à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter toute question découlant de la mise en œuvre du règlement.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 27/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les députés ont précisé que l'utilisation de tout produit faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de **l'exploration du plateau continental ou de la zone économique exclusive d'un État membre**, ou de l'exploitation de ses ressources, devrait être traitée comme une importation et être soumise au prélèvement d'un droit lorsqu'elle cause un préjudice à l'industrie de l'Union.

Définitions : la définition de «matières premières» a été clarifiée, de même que celle du terme de «distorsion structurelle», condition de la non-application de la règle du moindre droit.

Application de la règle du moindre droit : selon les députés, la règle du droit moindre **ne devrait pas s'appliquer** dans les cas antidumping lorsqu'il est établi que le pays exportateur se livre à des pratiques provoquant une distorsion significative des échanges commerciaux normaux, lorsque le pays exportateur applique des normes sociales et environnementales insuffisantes ou lorsque les plaignants sont des PME.

La règle devrait par contre **toujours s'appliquer** lorsque les distorsions structurelles du marché des matières premières sont le résultat d'une décision délibérée prise par un pays comptant parmi les pays les moins avancés afin de protéger l'intérêt public et des objectifs de développement légitimes.

Pouvoirs de la Commission et consultation du Parlement : selon le rapport, tout document visant à clarifier la pratique établie de la Commission en ce qui concerne l'application du règlement (y compris les quatre projets d'orientations relatives au choix d'un pays analogue, aux réexamens au titre de

l'expiration et à la durée des mesures, à la marge de préjudice et à l'intérêt de l'Union) ne devrait être adopté par la Commission qu'après l'entrée en vigueur du règlement et après consultation du Parlement européen et du Conseil et devrait donc tenir pleinement compte du contenu du règlement.

Remboursement des droits perçus : lorsqu'à la suite d'une enquête, la mesure expire, la Commission a proposé de rembourser les droits perçus à compter de la date d'ouverture de cette enquête, pour autant qu'une demande soit introduite auprès des autorités douanières nationales et que ces dernières accordent le remboursement conformément à la réglementation douanière de l'Union applicable concernant le remboursement et la remise des droits. Les députés ont proposé de **supprimer cette forme de remboursement nouvelle** afin de maintenir l'équilibre de l'instrument.

Enregistrement des importations : pour atténuer le risque de stockage, les députés ont proposé de procéder à l'enregistrement des importations après la soumission de toute requête justifiée et à partir de la date d'ouverture de l'enquête lorsque la plainte le justifie. La Commission devrait également avoir la possibilité d'ordonner l'enregistrement de sa propre initiative.

Service d'aide aux PME : les députés ont proposé que la Commission facilite l'accès à l'instrument pour les secteurs industriels divers et fragmentés, au moyen d'un service d'aide aux PME qui sensibiliserait les utilisateurs à l'instrument.

Enquêtes et délais :

- Dans les **affaires antidumping**, la durée des enquêtes devrait être limitée à **neuf mois** et ces enquêtes devraient être terminées dans un délai de **douze mois** après leur ouverture.
- Dans les **affaires antisubventions**, la durée des enquêtes devrait être limitée à **neuf mois** et ces enquêtes devraient être terminées dans un délai de **dix mois** après leur ouverture.

Dans tous les cas, les droits provisoires ne devraient être imposés que pendant la période commençant **60 jours** après l'ouverture de l'enquête jusqu'à six mois après cette ouverture.

Engagements et informations non confidentielles : afin d'améliorer la transparence des engagements relatifs aux prix, les députés ont suggéré que les parties qui offrent un engagement soient tenues de fournir une **version non confidentielle significative** de cet engagement de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête, au Parlement européen et au Conseil.

Les parties devraient **communiquer le maximum d'informations possible** concernant le contenu et la nature de l'engagement, en tenant dûment compte de la protection des informations confidentielles. En outre, avant d'accepter toute offre de ce type, la Commission devrait **consulter l'industrie de l'Union** quant aux principales caractéristiques de l'engagement.

La Commission devrait autoriser la création d'un **système d'information** qui notifie aux parties intéressées l'ajout de nouvelles informations non confidentielles au dossier d'enquête. Les informations non confidentielles seraient également mises à disposition sur une plateforme internet.

Un amendement précise que la Commission devrait pouvoir, sur réception d'une demande expresse et motivée d'une partie intéressée, et après avis du comité consultatif à cet égard, décider de leur communiquer les informations concernant le volume et les valeurs d'importation de ces produits.

Rapport : la Commission devrait présenter un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement dans le cadre d'un dialogue relatif aux instruments de défense commerciale entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil.

Le rapport devrait contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les engagements, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du présent règlement et le respect des obligations en découlant.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 21/11/2014

Le Conseil a **examiné, à la lumière d'un compromis proposé par la présidence**, un projet de règlement visant à actualiser les instruments de l'UE permettant de lutter contre la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions.

La discussion a confirmé que le Conseil a **des difficultés à parvenir à un accord** sur la proposition. Les discussions ont permis de confirmer que les délégations demeurent **profondément divisées sur la proposition en ce qui concerne la non-application de la règle du « droit moindre » (RDM)**: 11 États membres y sont favorables, trois autres le sont également mais souhaitent des définitions plus restrictives, tandis que les quatorze autres y sont fermement opposés et veulent maintenir le statu quo.

La règle du droit moindre garantit que le droit imposé n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour réparer le préjudice causé à l'industrie de l'UE. Le montant du droit correspond à celui de la marge de dumping ou du niveau de préjudice qui est le plus faible. La proposition de la présidence prévoit que la non-application de la RDM ne s'applique qu'aux affaires antidumping.

En dehors de l'exclusion de la « règle du droit moindre », les discussions se poursuivent également sur un ensemble de questions techniques (**service d'assistance aux PME, remboursement, durée et clause d'expédition/notification préalable**), de même que sur les définitions des « **matières premières** » et de l'« **énergie** ».

La présidence a par conséquent demandé à la Commission de réfléchir à la voie à suivre.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 85 contre et 84 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 5 février 2014.

Le Parlement a arrêté en tant que position en première lecture le texte adopté le 5 février 2014 (*se reporter au résumé daté du même jour*).

Le Parlement a demandé en particulier que certaines dispositions des règlements en vigueur soient modifiées afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité, d'adopter des mesures efficaces visant à lutter contre la rétorsion par des pays tiers.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 30/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Le Parlement européen a **approuvé** la position du Conseil en première lecture.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: actualiser et moderniser les instruments de défense commerciale de l'UE afin de les rendre plus prévisibles, transparents et accessibles, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

CONTENU: le règlement modifie le cadre juridique en vigueur, à savoir le [règlement \(UE\) 2016/1036](#) et le [règlement \(UE\) 2016/1037](#), qui permet d'imposer des tarifs plus élevés sur les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions afin d'améliorer la protection des producteurs de l'UE contre les préjudices causés par la concurrence déloyale.

Transparence et prévisibilité des mesures antidumping et antisubventions provisoires: le règlement dispose que des droits provisoires ne seront appliqués qu'à l'issue d'un période de **notification préalable de trois semaines** suivant la publication de la mesure instituée, et il institue des filets de sécurité supplémentaires concernant le stockage.

Ouverture de la procédure: des plaintes pourront être présentées conjointement par l'industrie de l'Union, ou par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique mais agissant en son nom, et **par des syndicats**, ou être soutenues par des syndicats. Par ailleurs, la Commission devra faciliter l'accès à l'instrument de défense commerciale pour des secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de **petites et moyennes entreprises** (PME), grâce à un service spécialisé d'assistance aux PME.

Accès à l'information: les producteurs de l'Union, les syndicats, les importateurs et les exportateurs ainsi que leurs associations représentatives, les utilisateurs et les associations des consommateurs qui se sont fait connaître, ainsi que les représentants du pays exportateur, pourront sur demande écrite, **prendre connaissance de tous les renseignements** fournis par toute partie concernée par l'enquête, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels et qu'ils soient utilisés dans l'enquête.

Lorsque l'ouverture d'une enquête ne fait pas suite au dépôt d'une plainte, la Commission devra proposer aux producteurs de l'Union de **coopérer** en fournissant les informations nécessaires au déroulement de l'enquête, afin de garantir que des informations suffisantes sont disponibles à cette fin en cas de menaces de rétorsion de la part de pays tiers.

Durée des enquêtes: le règlement réduit à **7 mois** la période normale d'enquête, la durée maximale des enquêtes étant de 8 mois. Les droits définitifs devront être institués dans un délai de **14 mois**.

Matières premières: le règlement permet l'institution de droits plus élevés lorsqu'il existe des distorsions du marché des matières premières et lorsque ces matières premières, y compris l'énergie, représentent, individuellement, **plus de 17 % des recettes du coût de production du produit concerné**. Cela permettra d'adapter le niveau des droits institués selon la règle du droit moindre lorsqu'il y a de l'intérêt de l'UE. L'institution de droits plus élevés sera fondée sur un **bénéfice cible fixé à 6 % au minimum**.

Les **normes sociales et environnementales** seront prises en compte lors de la détermination de la marge d'élimination du préjudice.

Remboursement des droits: le règlement garantit la possibilité d'un remboursement pour les opérateurs. Si les mesures sont abrogées, les droits perçus en trop pendant la durée des enquêtes effectuées dans le cadre du réexamen des mesures seront remboursés aux importateurs.

Plateau continental d'un État membre ou zone économique exclusive: pourra être soumis à un droit compensateur tout produit faisant l'objet de subventions transporté en quantités significatives sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), si cela cause un préjudice à l'industrie de l'Union.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 16/04/2018 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Le règlement proposé vise à **actualiser et à moderniser les instruments de défense commerciale de l'UE**, qui n'ont pas fait l'objet d'une révision approfondie depuis l'achèvement de l'Uruguay Round en 1995, afin de les rendre plus efficaces et efficaces pour les opérateurs de l'UE.

Les principales dispositions portent sur les points suivants:

Syndicats: des plaintes pourraient être présentées conjointement par l'industrie de l'Union et par des syndicats, ou être soutenues par des syndicats. Les syndicats deviendraient ainsi des «**parties intéressées**» à la procédure.

Accès aux informations: la Commission devrait faciliter l'accès à l'instrument de défense commerciale pour des secteurs industriels divers et fragmentés, principalement composés de **petites et moyennes entreprises** (PME), grâce à un service spécialisé d'assistance aux PME, par exemple en sensibilisant les utilisateurs, en fournissant des explications et des renseignements généraux sur les procédures et sur la façon de déposer une plainte.

Les producteurs de l'Union, les syndicats, les importateurs et les exportateurs ainsi que leurs associations représentatives, les utilisateurs et les associations des consommateurs qui se sont fait connaître, ainsi que les représentants du pays exportateur, pourraient, sur demande écrite, **prendre connaissance de tous les renseignements** fournis par toute partie concernée par l'enquête, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels et qu'ils soient utilisés dans l'enquête.

La Commission devrait nommer un **conseiller-auditeur** dont les pouvoirs et responsabilités seraient établis dans un mandat par la Commission et qui garantirait l'exercice effectif des droits procéduraux des parties intéressées.

Notification préalable: la position du Conseil institue une période de notification préalable de **trois semaines assortie de trois filets de sécurité contre le stockage** : usage généralisé de l'enregistrement des importations; aménagement de la collecte et de la communication de statistiques; et une marge de préjudice supplémentaire qui serait ajoutée au droit définitif afin de compenser tout stockage au cours de la période de notification préalable.

En outre, une **clause de réexamen** de la durée de la période de notification préalable a été convenue. Deux ans après l'entrée en vigueur, la Commission évaluerait l'efficacité des trois filets de sécurité à l'égard des stockages. À la lumière de cette évaluation, la Commission devrait proposer au moyen d'un acte délégué de:

- **réduire à deux semaines** la période de notification préalable si une augmentation substantielle des importations s'est produite sans que la Commission ait été en mesure d'y remédier;
- **porter à quatre semaines** la période de notification préalable s'il ne s'est produit aucune augmentation substantielle des importations ou si la Commission a été en mesure d'y remédier, afin d'améliorer la prévisibilité pour les opérateurs de l'Union.

Règle du droit moindre: la position du Conseil permet de ne pas appliquer la règle du droit moindre dans des situations bien définies:

- des **matières premières** subissant une distorsion, représentant, prises individuellement, plus de **17 % du coût de production** (seuil unique);
- des distorsions du marché des matières premières définies dans la liste de l'OCDE, mais avec la possibilité d'actualiser cette liste au moyen d'un acte délégué afin de la mettre en conformité avec de futures considérations de l'OCDE;
- dans les affaires de dumping, la Commission devrait clairement conclure que le fait de ne pas appliquer la règle du droit moindre est dans l'intérêt de l'Union ("critère positif relatif à l'intérêt de l'Union").

Bénéfice cible minimal: lorsque la marge de préjudice est calculée sur la base d'un prix cible, le bénéfice cible utilisé serait établi en tenant compte de facteurs tels que le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet d'une enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice **ne devrait pas être inférieure à 6 %**.

Les **normes sociales et environnementales** seraient prises en compte lors de la détermination de la marge d'élimination du préjudice. En outre, il serait possible de prendre en compte les futurs coûts découlant de la mise en œuvre de ces normes si ces coûts sont clairement prévisibles et objectivement quantifiables.

Remboursement des droits: la position du Conseil garantit la possibilité d'un remboursement pour les opérateurs. Si les mesures sont abrogées, les droits perçus en trop pendant la durée des enquêtes effectuées dans le cadre du réexamen des mesures seraient remboursés aux importateurs.

Durée des enquêtes: la période prévue pour l'institution de mesures provisoires serait en principe de **7 mois** et ne dépasserait, en tout état de cause, pas 8 mois. Les droits définitifs devraient être institués dans un délai de 14 mois.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la position du Conseil en première lecture**.

Le règlement proposé vise à actualiser et à moderniser les instruments de défense commerciale de l'UE, qui n'ont pas fait l'objet d'une révision approfondie depuis l'achèvement de l'Uruguay Round en 1995, afin de les rendre plus efficaces et efficaces pour les opérateurs de l'UE.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 17/04/2018 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a présenté une communication concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

La Commission **accepte la position adoptée par le Conseil** qui reflète l'accord intervenu à l'issue des trilogues. Elle estime que le Conseil soutient et affine encore sa proposition initiale notamment en instituant une **période de notification préalable de trois semaines** assortie de filets de sécurité contre le stockage.

La Commission a relevé ce qui suit :

- s'agissant de la règle du **droit moindre**, les mesures compensatoires sont normalement appliquées au niveau de la marge de subvention, et un **seuil de 17 %** a été introduit pour les cas de distorsions du marché des matières premières dans les affaires antidumping. Ces deux mesures feront l'objet d'une vérification de l'application du critère de l'intérêt de l'Union et d'un réexamen général dans cinq ans;
- la durée des **enquêtes antidumping** a été réduite;
- la **nouvelle méthode de calcul des prix cibles pour l'industrie de l'Union** prend en considération l'ensemble des coûts et des investissements, y compris en recherche, développement et innovation, ainsi qu'un bénéfice cible de 6 % au minimum.

Une fois que le Conseil aura adopté sa position en première lecture, **le Parlement européen devrait approuver formellement l'accord intervenu** à l'issue des trilogues. Dans sa position en première lecture, le Parlement a suggéré plusieurs modifications à apporter à la proposition de la Commission, parmi lesquelles:

- la reconnaissance des syndicats et des normes sociales et environnementales dans les enquêtes de défense commerciale,
- l'extension des mesures de défense commerciale au plateau continental et à la zone économique exclusive d'un État membre,
- et l'octroi d'un soutien supplémentaire aux petites et moyennes entreprises.